



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des relations et des
ressources humaines

Direction des Personnels
enseignants

AFFICHAGE **OBLIGATOIRE**

SIGNALE

Affaire suivie par :
Audray CHOLLIER

Téléphone
05 57 57 38 35

Télécopie
05 57 57 35 13

Méi
Audray.chollier@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

ATTENTION:

Objet: Congé de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré - Année 2013-2014

Réf. : - Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2007-1492 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels titulaires et non titulaires et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire et universitaire 2013-2014.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui participent au mouvement inter-académique et/ou au mouvement spécifique national 2013-2014 doivent opter au préalable soit pour un congé de formation, soit pour une demande de mutation.

A- LES PERSONNELS CONCERNES :

Les personnels concernés sont :

- tous les personnels titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation rémunérés sur le budget de l'éducation nationale, en position d'activité ; les enseignants-chercheurs et les personnels stagiaires ne peuvent bénéficier du dispositif.
- les enseignants non titulaires en position d'activité en 2012-2013.

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré et d'EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Monsieur le Directeur du C.R.D.P.
Monsieur le Directeur du C.R.E.P.S.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le Directeur de la D.R.J.S.
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et Directeurs de service du Rectorat
Madame et Messieurs les Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale (pour information)
Mesdames et Messieurs les IEN et IA-IPR (pour Information)

Bordeaux, le 12 octobre 2012

B - LES CONDITIONS A REMPLIR :

Les candidats à un congé de formation professionnelle doivent avoir accompli au moins trois années à temps complet ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration et être en position d'activité.

Pour les titulaires, ces trois années peuvent avoir été accomplies en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Toutefois, les périodes de stage accomplies dans un centre de formation (IUFM 1^{ère} année par exemple) ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peuvent être prises en compte.

Les personnels non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public au 1er septembre de l'année en cours, dont douze mois au moins au service de l'Education nationale auprès de laquelle est demandé le congé de formation. L'acceptation des candidatures n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'Etat. Pour les non-titulaires, les interruptions de service peuvent être prises en compte dans le calcul des trois années si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

L'ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2013. Les services à temps complet sont pris en compte au prorata de leur durée.

C - LA DUREE DU CONGE :

Les personnels peuvent bénéficier, au cours de leur carrière, d'une possibilité de congé de formation pendant une période maximale de trois ans, dont un an avec indemnité.

Le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné sur l'ensemble de la carrière.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service, notamment avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation doit être continu et à temps complet. Il apparaît en outre clairement que les congés de formation professionnelle dont la durée correspond à celle de l'année scolaire ou universitaire sont les moins susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du service. Je rappelle que la durée demandée doit correspondre à la durée réelle de la formation.

D - LE CONTINGENT DE MOIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2013-2014 ET LES CONDITIONS D'OCTROI

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent que je déterminerai prochainement dans le cadre des prévisions budgétaires 2013.

L'octroi du congé doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

Je précise qu'il ne sera pas possible de modifier le nombre de mois accordé à chaque agent après avis de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente.

Les enseignants qui auront obtenu un congé de formation professionnelle, et qui souhaiteraient finalement se désister, sont priés de se faire connaître avant le 23 avril 2013, délai de rigueur, auprès de mes services afin de permettre de satisfaire les demandes qui n'auront pu l'être. Les désistements tardifs entraînent irrémédiablement la perte des mois de congé formation qui ne sont pas redistribués.

Les personnels qui effectueront leur demande de désistement hors délai et à deux reprises, perdront le bénéfice de l'ancienneté de leur demande, élément pris en compte dans le cadre de l'attribution des congés de formation professionnelle.

ATTENTION:

La recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation (déplacements ...) sont à la charge du candidat.

E - LES CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES :

- classement des demandes de premier congé :

- 1) le nombre de demandes antérieures,
- 2) le nombre de mois demandés, par ordre décroissant,
- 3) l'ancienneté générale des services.

- classement des demandes de prolongation (plafonnées à hauteur de 20% du contingent de mois) :

- 1) selon la logique de formation et la poursuite d'un cursus universitaire
- 2) l'ordre des critères retenus pour les demandes de premier congé
- 3) l'ancienneté générale des services

F - LA REMUNERATION PENDANT LE CONGE :

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation.

Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'indice que l'agent détient au moment de sa mise en congé.

Toutefois, elle ne peut excéder le montant cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris ; soit 2 514.24 € (traitement brut mensuel) + 75.43 € (indemnité de résidence) – barème en vigueur au 1^{er} juillet 2010. C'est donc sur la base de la somme de 2 589.67 € que seront rémunérés les fonctionnaires dont l'indice de traitement est supérieur à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, C.S.G. et contribution de solidarité.

G - LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE :

Le bénéficiaire du congé s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie (et pour laquelle le congé lui a été accordé). Il doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre au service gestionnaire une attestation de présence effective en formation (attestation mensuelle de présence aux cours ou d'assiduité pour les formations à distance).

Le candidat doit donc s'assurer au préalable auprès de l'établissement de formation que son inscription autorise la délivrance de cette attestation pendant toute la durée du congé, y compris pour les établissements de formation par correspondance. Un relevé de notes ne peut pas remplacer l'attestation de suivi délivrée par les organismes de formation.

ATTENTION:

En l'absence de justificatif (attestations de présence ou d'assiduité) ou s'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser les indemnités perçues.

Je précise que la formation doit débuter le 1^{er} jour du mois et se terminer le dernier jour du mois.

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle.

H- LES DROITS A PENSION DE RETRAITE :

- Pour les personnels titulaires : la période durant laquelle l'indemnité forfaitaire est versée est valable de plein droit pour la retraite. Si l'agent concerné ne perçoit pas d'indemnité, il reste redevable de la cotisation pour la pension civile.

- Pour les personnels non titulaires : les périodes de congé de formation professionnelle sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

I – COMMENT DEPOSER UNE CANDIDATURE :

Les dépôts de candidatures se font en deux temps : une saisie en ligne avec impression du dossier de candidature, puis l'envoi des pièces justificatives.

1-Saisie en ligne de la candidature :

ATTENTION:

Les candidats au congé de formation professionnelle et les personnels actuellement en congé de formation professionnelle souhaitant obtenir une prolongation de leur congé doivent saisir leur candidature dans l'application CONFOR, la valider, l'imprimer et la faire viser par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent (seuls les dossiers numérotés édités depuis l'application CONFOR sont recevables).

Je rappelle que doivent impérativement figurer sur la demande les dates de début et de fin de congé, la formation envisagée ainsi que le nom de l'organisme de formation.

2-Transmission de la candidature à la DPE pour examen, sous couvert de l'autorité hiérarchique

La campagne de saisie de candidature en ligne sera ouverte :

Du 12 novembre 2012 au 10 décembre 2012 inclus

A l'adresse suivante :

<https://portallrh.ac-bordeaux.fr/confor/>

➤ Transmission de la candidature à la DPE pour examen :

Les dossiers de candidatures édités depuis l'application CONFOR doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- La lettre d'engagement, éditée automatiquement avec le dossier de candidature
- La (les) décision(s) d'octroi de congé pour la (ou les) demande(s) satisfaite(s) antérieurement
- Le(s) justificatif(s) de refus en cas de demande(s) non satisfaite(s) (obtenues ou non dans une autre académie ou dans un corps différent de la Fonction Publique)

Les dossiers complets seront adressés au rectorat sous couvert du chef d'établissement au rectorat de Bordeaux - Direction des Personnels Enseignants - pour le :

Mardi 20 décembre 2012 dernier délai

ATTENTION:

Les dossiers parvenus après le 20 décembre 2012, incomplets ou qui ne seront pas visés par l'autorité hiérarchique ne seront pas examinés ; Il ne sera pas fait de rappel et il n'y aura aucune dérogation.

Cette circulaire est mise en ligne sur le site Internet du rectorat à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/> à la rubrique « Emploi, carrière et formation des personnels de l'Education nationale », « Personnels enseignants », « Vie professionnelle ».

Chaque candidat sera destinataire d'une notification individuelle d'acceptation, de placement sur liste complémentaire ou de refus.

Les candidats placés sur liste principale auront jusqu'au 23 avril 2013 pour se désister.

Les candidats placés sur liste complémentaire seront appelés au fur et à mesure des désistements sur liste principale et au plus tard mi-mai 2013, dans l'ordre de la liste complémentaire.

Je vous remercie de bien vouloir informer en temps opportun tous les personnels concernés des dispositions contenues dans la présente note et de la communiquer notamment à ceux qui sont actuellement placés en congé de maternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée, ainsi que ceux qui sont actuellement en congé de formation (pour une éventuelle demande de prolongation).

Pour le Recteur
et par délégation
La Secrétaire Générale
de l'Académie

Michèle JOLIAF